

---

## Décret concernant la division du département est de la Provence, lors de la séance du 10 février 1790

Jean-Baptiste de, baron de Pinteville de Cernon, Jean-Xavier Bureaux de Pusy

---

### Citer ce document / Cite this document :

Pinteville de Cernon Jean-Baptiste de, baron de, Bureaux de Pusy Jean-Xavier. Décret concernant la division du département est de la Provence, lors de la séance du 10 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 540;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1880\\_num\\_11\\_1\\_5740\\_t1\\_0540\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5740_t1_0540_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

ayant en ce moment, outre les sièges de sénéchaussée, présidial, élection, officialité et chambre ecclésiastique, l'intendance avec tous les bureaux d'administration, l'assemblée provinciale est la seule cour souveraine de la province, dont le ressort comprend l'étendue de cinq départements.

Il termine par cette considération que toutes les villes de la province, à l'exception de deux, et presque toutes les communautés, ont exprimé par des adresses à l'Assemblée nationale leur vœu pour que l'établissement politique principal soit fixé dans la capitale qui, assure-t-il, est *très patriote*.

**M. le baron de Cernon**, rapporteur, fait observer que la ville de Riom aura un tribunal de district qui remplacera en partie le siège actuel de la sénéchaussée et présidial de cette ville.

**M. Andrieu** réclame contre l'observation du rapporteur. Il dit que le décret rendu hier réserve à la ville d'Aigueperse l'établissement judiciaire du district lorsqu'il y aura lieu de l'établir.

**M. le baron de Cernon** répond que ce décret ne statue pas et que la réserve qu'il contient n'est qu'un simple ajournement.

**M. du Fraisse Duchey** défend les intérêts de Riom et ajoute que l'intendance n'a passé de Riom à Clermont qu'au commencement de ce siècle et par l'effet d'une simple lettre ministérielle.

**M. Girot-Pouzol** expose le vœu formé à plusieurs reprises par la ville d'Issoire, pour l'établissement d'une cour supérieure dans la ville de Clermont; il ajoute qu'Issoire réclame cette cour supérieure pour elle-même, mais seulement dans le cas où cet établissement ne serait pas fixé à Clermont.

L'honorable membre repousse l'alternat demandé par M. Malouet. Il observe qu'il ne faut pas s'attacher à examiner l'ancienneté des établissements que les villes de Clermont et de Riom ont obtenue jusqu'à ce jour, mais les avantages que leur situation peut présenter aux administrés; que sous ce point de vue la ville de Clermont doit obtenir la préférence; qu'elle est dans une position plus centrale; que si la Basse-Auvergne n'obtient qu'un seul établissement, il est convenable qu'il soit placé invariablement dans la ville de Clermont; que les alternats multiplient les frais d'administration; qu'ils causent des déplacements qui sont toujours contraires au bien public et que ces inconvénients sont encore plus sensibles lorsqu'ils ont pour objet de changer une position centrale pour chercher une ville éloignée du centre. Clermont est le siège de l'administration, et si cette administration a été transportée anciennement de Riom à Clermont, c'est pour l'avantage des administrés qui persistent à réclamer pour que les établissements principaux soient fixés dans cette capitale.

*Divers membres* réclament la clôture de la discussion.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

**M. Grenier** propose la question préalable sur l'amendement de M. Malouet.

L'Assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

Le projet de décret du comité est ensuite mis aux voix et adopté.

**M. le baron de Cernon** propose un quatrième décret ainsi conçu:

*Département est de la Provence.*

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution; 1° que le département de l'est de la Provence est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont: Toulon, Grasse, Hyères, Draguignan, Brignolles, Saint-Maximin, Fréjus, Saint-Paul-les-Venens et Barjols; 2° que les assemblées de département alterneront entre les chefs-lieux de district, en commençant par la ville la plus affouagée et la plus imposée; 3° et en conséquence, que la première assemblée du département se tiendra à Toulon, et ainsi de suite; 4° que les électeurs assemblés dans cette dernière ville détermineront si le directoire du département alternera, ainsi que l'assemblée d'administration, ou s'il sera fixé dans un des chefs-lieux de districts; 5° que dans ce dernier cas, l'assemblée des électeurs désignera le chef-lieu où sera établi le directoire. »

**M. le Président** met aux voix ce décret qui est adopté sans opposition.

**M. Dêmeunier**, autre rapporteur du comité de constitution, demande à faire connaître les réclamations d'un grand nombre de citoyens de Saint-Jean-d'Angély, contre la nomination du maire de cette ville.

**M. le Président**, après avoir consulté l'Assemblée lui donne la parole.

**M. Dêmeunier**. L'élection de la municipalité de Saint-Jean-d'Angély trouble cette ville d'une manière assez grave pour que votre comité de constitution croie devoir vous demander un décret à ce sujet.

Une grande partie de la ville réclame contre l'élection du maire, auquel plusieurs reproches sont faits, et dont la nomination est attaquée de nullité. L'Assemblée ne peut prononcer définitivement qu'après s'être procuré des preuves authentiques.

Le comité propose de décréter ce qui suit:

« L'Assemblée nationale, sur les discussions élevées à Saint-Jean-d'Angély, au sujet de l'élection du maire, renvoie au pouvoir exécutif, et supplie le roi de donner, après la vérification des faits, les ordres nécessaires pour une nouvelle élection. »

**M. Prieur**. Ce décret n'est pas dans les principes de l'Assemblée nationale. Le roi sera juge des faits, et cependant l'article 19 de la constitution établit que le pouvoir exécutif ne peut exercer le pouvoir judiciaire.

**M. Target**. Il ne s'agit pas d'un jugement, mais de l'application des décrets.

**M. Dêmeunier**. On prétend que l'élection du maire est contraire aux décrets constitutionnels et cinq faits articulés semblent le prouver. Si ces faits sont vrais, l'élection est nulle. Mais l'Assemblée ne peut s'informer elle-même de ces faits; il faut bien en charger le pouvoir exécutif.

**M. Barnave**, Suivant le projet de décret, le